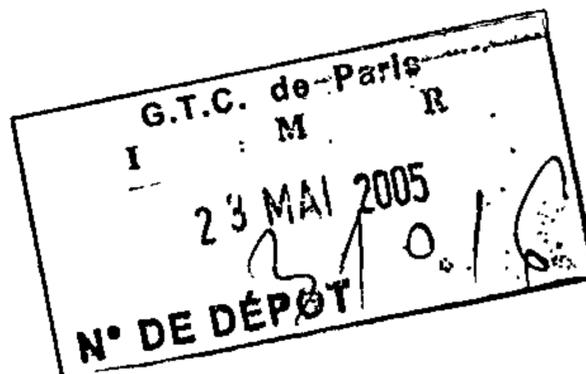


Alain LAGACHE
Commissaire à la Fusion
24 avenue Georges Clémenceau
94170 LE PERREUX SUR MARNE

Alain AUVRAY
Commissaire à la Fusion
5 avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS



AMYOT EXCO GRANT THORNTON

Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS
632 013 843 RCS PARIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS
DEVANT ÊTRE EFFECTUES
PAR LA SOCIÉTÉ AMYOT EXCO REGION NORD
A LA SOCIETE AMYOT EXCO GRANT THORNTON**

Alain LAGACHE
Commissaire à la Fusion
24 avenue Georges Clémenceau
94170 LE PERREUX SUR MARNE

Alain AUVRAY
Commissaire à la Fusion
5 avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Mesdames et Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 30 mars 2005, dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société AMYOT EXCO REGION NORD par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la Loi.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par le représentant des sociétés concernées en date du 31 mars 2005. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle corresponde au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS
2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS
3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
4. CONCLUSION.

1. PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.1 Contexte et nature de l'opération envisagée

L'opération envisagée consiste en la fusion-absorption de la société AMYOT EXCO REGION NORD par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

1.1.1 Principales caractéristiques des sociétés concernées

1.1.1.1. Société AMYOT EXCO REGION NORD (SOCIETE ABSORBEE)

La société **AMYOT EXCO REGION NORD**, société absorbée, dont le siège social est situé 91 rue Nationale 59000 LILLE est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 309 891 950.

Elle a pour objet social l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social est fixé à la somme de 280 000 € divisé en 14 741 actions de 19 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires ni d'obligations.

1.1.1.2. Société AMYOT EXCO GRANT THORNTON (SOCIETE ABSORBANTE)

La société **AMYOT EXCO GRANT THORNTON**, société absorbante, dont le siège social est situé 100 rue de Courcelles 75017 PARIS est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 632 013 843.

Elle a pour objet social l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social est fixé à la somme de 1 082 512 € divisé en 67 657 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires ni d'obligations.

1.1.1.3. Liens en capital entre les sociétés

La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON détient 3 145 actions de la société AMYOT EXCO REGION NORD représentant 21,34 % du capital de cette société.

1.1.2. Objectif de l'opération

Les motifs et buts de l'opération sont explicités ainsi dans le projet de traité de fusion :

« L'opération envisagée doit s'analyser comme une restructuration interne du Groupe GRANT THORNTON, ayant pour effet de réunir au sein d'une seule entité, la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, différentes filiales régionales exerçant des activités similaires et dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

Il est apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif et comptable et afin de permettre, en outre une harmonisation des procédures de gestion et une réduction des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, les sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et AMYOT EXCO REGION NORD par voie d'absorption de la seconde par la première. »

1.2. Modalités proposées pour la réalisation de l'opération

1.2.1. Conditions générales

Les modalités de réalisation de l'opération sont les suivantes :

- Les comptes de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON et de la société AMYOT EXCO REGION NORD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2004, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.
- De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 30 septembre 2004 par la société AMYOT EXCO REGION NORD seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.
- En matière d'impôt sur les sociétés, cette fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

- En matière de droits d'enregistrement, cette opération relève des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts. Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 €.
- La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON accepte de prendre au jour où la remise des biens lui sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2004.

1.2.2. Conditions suspensives

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci après auront été levées :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO REGION NORD, société absorbée ;
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société AMYOT EXCO REGION NORD par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Au terme de la convention de fusion en date du 31 mars 2005, les apports de la société absorbée AMYOT EXCO REGION NORD s'établissent comme suit :

2.1. Description des apports

	<i>Val. Brute</i>	<i>Amort.Prov.</i>	<i>Val. Nette</i>	<i>Au 30.09.04</i>
<u>Actif apporté</u>				
<u>Immobilisations</u>				<i>1 411 986</i>
Immobilisations incorporelles				
- Autres immob. incorporelles	1 231 497	27 918	1 203 578	
Immobilisations corporelles				
- Autres immob. corporelles	175 682	130 863	44 819	
Immobilisations financières				
- autres titres immobilisés	125 000		125 000	
- prêts	25 366		25 366	
- autres immob. financières	13 223		13 223	
<u>Actifs circulants</u>				
En cours de prod. de serv.	491 412		491 412	<i>3 396 373</i>
Clients et comptes rattachés	2 981 448	497 754	2 483 693	
Autres créances	178 375		178 375	
Valeur mob. de placement	457		457	
Disponibilité	207 970		207 970	
Charges constatées d'avance	34 466		34 466	
<i>TOTAL DE L'ACTIF APORTE</i>				<i>4 808 359</i>
<u>Passif pris en charge</u>				<i>2 702 200</i>
Provisions pour risques			9 146	
Emprunts et dettes établ. de crédit			413 731	
Emprunts et dettes financières			222 272	
Dettes fournisseurs et cptes ratt.			585 657	
Dettes fiscales et sociales			1 102 793	
Autres dettes			8 043	
Produits constatés d'avance			360 558	
<i>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</i>				<i>2 702 200</i>

Actif net apporté

Les éléments d'actif sont évalués au 30 septembre 2004 à :	4 808 359 €
Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	- 2 702 200 €
La prise en compte d'un dividende versé en 2005 de :	- 160 000 €
	<hr/>
<i>La valeur de l'actif net apporté est de</i>	1 946 159 €

Engagement hors bilan

Indépendamment du passif ci-dessus mis à sa charge, la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON sera tenu de se substituer à la société AMYOT EXCO REGION NORD dans les engagements et cautions éventuels qu'elle a consentis.

2.2. Evaluation des apports

La présente opération d'apport est effectuée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs figurant au bilan de la société AMYOT EXCO REGION NORD arrêtée au 30 septembre 2004 diminuée des dividendes versés pendant la période intercalaire.

2.3. Rémunération des apports, augmentation de capital et prime de fusion

2.3.1. rapport d'échange

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base d'une évaluation des actifs nets retraités des sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et AMYOT EXCO REGION NORD, à savoir :

	AEGT	AERN
Valeur retraitée de la société	12 992 174	2 870 569
Nombre de titres	67 657	14 741
Valeur d'une action	192,03	194,7337
Rapport d'échange	$192,03/194,7337 = 0,9861$ arrondi à 1	

Soit un rapport d'échange d'une action de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON pour une action de la société AMYOT EXCO REGION NORD.

2.3.2. Augmentation de capital

En rémunération des apports faits à la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, il sera attribué aux ayants droit de AMYOT EXCO REGION NORD 14 741 actions d'une valeur de 16 € chacune créée par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON au titre d'une augmentation de capital pour un montant total de 235 856 €.

Cependant, la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON est propriétaire de 3 145 actions de la société AMYOT EXCO REGION NORD, ne pouvant pas devenir propriétaire de ses propres actions, elle renoncera à ses droits d'actionnaire.

Elle émettra pour rémunérer les droits des autres actionnaires de la société AMYOT EXCO REGION NORD 11 596 actions nouvelles de valeur nominale de 16 € chacune, soit une augmentation de capital de 185 536 €.

2.3.3. Prime de fusion

Les apports effectués par la société AMYOT EXCO REGION NORD sont rémunérés par la création de 14 741 actions nouvelles de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON de 16 € de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital de 235 856 €.

La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON étant propriétaire de 3 145 actions de la société AMYOT EXCO REGION NORD, elle renoncera à ses droits d'actionnaires. Ainsi la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON émettra donc, pour rémunérer les droits des autres actionnaires de la société AMYOT EXCO REGION NORD, 11 596 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital de 185 536 €.

La différence générera une prime de fusion de 1 345 409 € qui sera inscrite au passif du bilan de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

Actif net apporté par AMYOT EXCO REGION NORD	1 946 159 €
Annulation des titres détenus par AMYOT EXCO GRANT THORNTON	- 415 214 €
Augmentation de capital de AMYOT EXCO GRANT THORNTON	- 185 536 €
<i>Prime de fusion</i>	<u>1 345 409 €</u>

L'annulation des titres de la société AMYOT EXCO REGION NORD détenus par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON fera apparaître un mali de fusion de 208 374 € qui sera inscrit dans un sous compte « mali de fusion » du compte 207 « fonds de commerce ».

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1. Diligences accomplies

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé aux diligences que nous avons estimés nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin de :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et du passif pris en charge,
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

A ce titre, nous avons effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les représentants des sociétés parties aux opérations de fusion afin de comprendre le contexte dans lequel elles se situent, et pour examiner les modalités de la fusion ;
- Dans le cadre des objectifs de notre mission, nous avons procédé à une analyse des comptes des sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et AMYOT EXCO REGION NORD, au travers des dossiers de travail de leurs Commissaires aux Comptes respectifs, dossiers établis pour la révision des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2004 ;
- Nous nous sommes assurés que les comptes de ces sociétés avaient été certifiés sans réserve ni observation par les Commissaires aux Comptes de ces sociétés.
- Nous avons contrôlé la réalité de l'apport et l'exhaustivité du passif transmis à la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.
- Nous avons analysé les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion.

Il convient de rappeler que nos travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

3.2. appréciation de la valeur des apports

Comme précisé ci-avant, la valeur d'apport des actifs et passifs transmis par la société absorbée correspond à leur valeur nette comptable arrêtée au 30 septembre 2004, diminuée des dividendes versés pendant la période intercalaire.

S'agissant d'une opération de fusion à l'endroit impliquant des sociétés sans contrôle commun au sens du paragraphe 4.1 du Règlement de Comité de Réglementation Comptable 2004-01 du 4 mai 2004, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la méthode d'évaluation retenue.

Par ailleurs, les travaux mis en œuvre n'ont pas révélé d'éléments susceptibles de ramener la valeur réelle des apports à un montant inférieur à leur valeur nette comptable.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 1 946 159 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital, diminué de l'annulation des titres de la société AMYOT EXCO REGION NORD détenus par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON augmenté de la prime de fusion.

Fait à Paris,
Le 10 mai 2005

Les Commissaires à la fusion



Alain LAGACHE



Alain AUVRAY